

Exemptions et extensions aux règles communes pour les navires, embarcations et engins exploités dans le cadre d'activités organisées par une structure affiliée ou conventionnée à la FFVoile.

Référence : Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution au 26/06/2025

A. EXEMPTIONS - [Annexe 240-A.5](#) - [Création Arrêté du 11 octobre 2024 - art. 18](#) -

I.- Exemption accordée pour les voiliers de moins de 250 kg, les planches à voile et les planches aérotractées évoluant en navigation diurne, à moins de 2 milles d'un abri et sur des plans d'eau surveillés, dans le cadre :

- de pratiques encadrées (le/ les encadrants est/ sont sur l'eau, avec son/ leur groupe) d'enseignement, de découverte, d'entraînement ou de compétition ; et
- de pratiques organisées par des structures affiliées ou agréées à la FFV.

(PV CCS INF 943/401.01 du 4 mars 2020)

Ne bénéficie (nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- les voiliers de moins de 250 kg, planches à voiles et planches aérotractées évoluant à moins de 2 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par une structure affiliée ou agréée à la FFV.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption conditionnelle Dispositif lumineux	Art. 240-2.03	Une VHF est embarquée sur le bateau d'encadrement et d'intervention

II.- Exemption accordée pour les voiliers de moins de 250 kg évoluant à moins de 2 milles d'un abri et en dehors des eaux territoriales, qui sont identifiés conformément à l'annexe G des règles de Courses à la voile-World Sailing (arborant dans la grand-voile le trigramme FRA).

(PV CCS INF 943/401.01 du 4 mars 2020)

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption totale Pavillon national	Art. 240-2.04	Trigramme FRA dans la grand-voile pour les navires identifiés conformément à la World Sailing identification régulation

III.- Exemption accordée pour tous les voiliers évoluant en navigation diurne, à moins de 2 milles d'un abri, dans le cadre :

- de pratiques encadrées (le/ les encadrants est / sont sur l'eau, avec son/ leur groupe) d'enseignement et de découverte ; et
- de pratiques organisées par des structures affiliées ou agréées à la FFV.

(PV CCS INF 943/401.01 du 4 mars 2020)

Ne bénéficie (nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- les voiliers évoluant à moins de 2 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par une structure affiliée ou agréée à la FFV.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption totale Sifflet associé au vêtement à flottabilité intégrée	Art. 240-2.04 Art. 240-2.16	Une VHF est embarquée sur le bateau d'encadrement et d'intervention

IV.- Exemption accordée pour les voiliers de moins de 250 kg évoluant en navigation diurne, à moins de 6 milles d'un abri, dans le cadre :

- de pratiques encadrées (le/ les encadrants est/ sont sur l'eau, avec son/ leur groupe) d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ; et

- de pratiques organisées par des structures affiliées ou agréées à la FFV.

(PV CCS CONS 980/437.01 du 5 juillet 2023)

Ne bénéficie (nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- les voiliers évoluant à moins de 6 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par une structure affiliée ou agréée à la FFV.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption conditionnelle Matériel d'armement et de sécurité côtier	Art. 240-2.04	Chaque pratiquant embarque le matériel d'armement et de sécurité basique Chaque pratiquant porte un équipement individuel de flottabilité (EIF) d'au moins 50 N Une VHF est embarquée sur chaque bateau d'encadrement et d'intervention

B. EXTENSIONS DES LIMITES DE NAVIGATION SOUS CONDITIONS

[Article 240-2.08](#)

Les **engins de plage**, dont font partie les Optimists (et tout bateau de longueur inférieure à 2,50 m) ont une navigation limitée à 300 mètres d'un abri, de jour et ils ne sont pas astreints à l'export de matériel d'armement et de sécurité.

Il est prévu une extension de la navigation jusqu'à 2 milles d'un abri dans le cadre d'activités encadrées et organisées par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports sous condition que :

- L'encadrement qualifié au sens du code du sport **est présent à proximité sur le plan d'eau et peut effectuer une intervention immédiate** pour mettre en sécurité les pratiquants ;
- Chaque pratiquant **porte effectivement un équipement individuel de flottabilité de performance 50 ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.**

- Si l'enfant pèse moins de 30kg il doit porter un EIF de performance 100 (ISO 12402-4). ([Article 240-2.01](#))

[Article 240-2.11](#)

Les planches à voile et planches aérotractées qui effectuent des navigations dans le cadre des préparations à des événements sportifs et lors de compétitions, organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre de la fédération sportive délégataire désignée par le ministre charge des sports, peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri, sous réserve :

- que les pratiquants **portent effectivement une aide à la flottabilité d'un niveau de performance 50 et une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum la protection du torse et de l'abdomen ;**
- que les pratiquants **portent un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures ;**
- que des **bateaux d'encadrement et d'intervention (BEI) soient présents, sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants, en nombre suffisant, d'une puissance suffisante, et avec du personnel d'encadrement qualifié, pour assurer la sécurité de l'activité et la récupération des matériels dérivants ;**
- que le ou les **bateaux d'encadrement et d'intervention soient en capacité d'embarquer la totalité des pratiquants ;**
- qu'un **émetteur-récepteur VHF soit embarqué sur chaque BEI**, en complément des dispositions des [Article 240-2.01](#) et [Article 240-2.04](#).